

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
**DPM MANDATE CLASSIC PROFILED BALANCED
FUNDS HARMONY**

Identifiant d'entité juridique :
UAIAINAJ28P30E5GWE37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une **liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

Oui **Non**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : __%

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S**, mais n'a **pas réalisé d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier, à savoir le mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire Classic Profiled Funds Harmony (le « mandat DPM »), promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant la manière dont les investissements tiennent compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) ainsi que les caractéristiques ESG des actifs sous-jacents, et en investissant dans des entreprises et des produits de gestionnaires d'actifs aux pratiques ESG supérieures.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, le mandat DPM a investi dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des fonds indiciels cotés (ETF) relevant de l'Article 9 ou de l'Article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Le mandat DPM a sélectionné les titres parmi les instruments financiers présentant le plus haut niveau d'intégration ESG, en ciblant ceux qui affichent une notation extrafinancière interne de 3 trèfles ou plus (sur 5) selon la méthode de notation Trèfles exclusive de BNP Paribas Wealth Management, qui évalue le niveau de responsabilité des produits.

La notation Trèfles a permis de sélectionner des fonds d'investissement qui tiennent compte de la performance ESG des émetteurs sous-jacents par rapport à plusieurs facteurs ESG, dont les suivants :

- Environnement : orientation de l'intensité carbone, programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), politique d'achats écologiques, incidents environnementaux
- Social : politique de lutte contre la discrimination, programmes en faveur de la diversité, taux de rotation du personnel, incidents sociaux
- Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, divulgation de la rémunération des administrateurs, diversité au sein du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires, incidents en matière de gouvernance

En ce qui concerne les émetteurs souverains, la performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine interne qui mesure les efforts déployés par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, biens et services à forte valeur ajoutée sur le plan ESG, en tenant compte de leur niveau de développement économique. Chaque pays est ainsi évalué en fonction de plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, dont les suivants :

- Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- Social : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- Gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La notation Trèfles de BNP Paribas Wealth Management est une évaluation exclusive du niveau de responsabilité des produits recommandés par BNP Paribas Wealth Management. Les produits peuvent se voir attribuer une note allant de 1 à 5 trèfles, 5 étant la meilleure note possible. Ce système offre des informations supplémentaires sur la responsabilité des instruments financiers, en plus des informations réglementaires extrafinancières, lorsque celles-ci sont disponibles.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat DPM.

Le mandat DPM a reçu le label LuxFLAG Mandat discrétionnaire ESG en janvier 2023, janvier 2024, décembre 2024¹ et le label ESG en décembre 2025².

1 valable un an avec renouvellement conditionnel

2 valable trois ans avec renouvellement conditionnel



● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles (à l'exception des liquidités), 100% des actifs du portefeuille relevaient soit de l'Article 8, soit de l'Article 9 en vertu du règlement SFDR et affichaient une notation de 3 trèfles ou plus suivant la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

	2023	2024	2025
Proportion d'actifs du mandat affichant une notation de 3 trèfles ou plus (par rapport aux actifs investis (à l'exception des liquidités))	100%	100%	100%
Proportion des actifs du mandat DPM relevant soit de l'Article 8, soit de l'Article 9 en vertu du règlement SFDR (en %)	-	-	100%

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Sans objet dès lors que le mandat DPM ne s'est pas engagé à réaliser un pourcentage minimum d'investissements durables en 2025 au sens de l'Article 2(17) du Règlement (UE) 2020/852.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, ce mandat DPM est investi dans des fonds qui prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

BGL BNP Paribas S.A. n'a sélectionné pour ce mandat DPM que des OPCVM relevant de l'article 9 ou de l'article 8 du règlement SFDR.

Ce mandat DPM promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant tous les investissements par rapport à des critères ESG et en investissant dans des produits sous-jacents de gestionnaires d'actifs aux pratiques ou activités ESG supérieures, tout en excluant les placements financiers non classés ou ayant un classement inférieur à 3 trèfles selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

Ce mandat DPM promouvait les instruments financiers qui limitent au mieux les incidences négatives sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour ce faire, ce mandat DPM s'est engagé à détenir des instruments financiers qui prennent en considération certaines incidences négatives sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance décrits ci-dessous, et ce grâce à son échelle à 5 trèfles, qui vise à noter le niveau de responsabilité des instruments et services financiers de manière cohérente à travers toutes les catégories d'actifs (voir la question ci-dessous pour de plus amples informations).

En investissant dans des instruments financiers affichant une notation de 3 trèfles ou plus, le mandat DPM est à même de démontrer qu'il promouvait des instruments financiers limitant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Dans le cadre de la méthodologie Trèfles associée aux fonds d'investissement, les PIN n° 10¹ (Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) et n° 14² (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) sont prises en compte : pour obtenir une notation de 3 trèfles ou plus, un fonds doit déclarer qu'il tient compte des violations des principes du pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et qu'il exclut toute exposition aux armes controversées.

Des informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le rapport périodique du mandat DPM établi chaque année.

Non

¹ Principale incidence négative n° 10, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

² Principale incidence négative n° 14, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission



What were the top investments of this financial product?

Le tableau ci-dessous reprend les 15 investissements les plus importants selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles.

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
<i>BNPP EASY MSCI EUR ESG FILT-T P-CAP</i>	Actions//Europe	6	Europe
<i>INVECO MKTS S&P500 SC & SCR ETF</i>	Actions//Etats-Unis	5	Etats-Unis
<i>BNPP EASY SP 500 SC SCRND UCITS ETF</i>	Actions// Etats-Unis	5	Etats-Unis
<i>ELEVA ABSOLUTE RET EUROPE-I EUR-CAP</i>	Investissements alternatifs//Autres investissements altern.	5	Europe
<i>ISHARES II SUST EUR CORP BD ETF</i>	Obligations//Obligations d'entreprises	4	Europe
<i>ABN AMRO FDS PARN US ESG EQ-I-USD</i>	Actions// Etats-Unis	4	Etats-Unis
<i>BNPP SUST MA GROWTH- PRIVILEGE- CAP</i>	Investissements alternatifs//Autres investissements altern.	4	Monde
<i>UBS(IRL) SP500 SCORED SCR INDEX ETF</i>	Actions//Etats-Unis	4	Etats-Unis
<i>DNCA INVEST ALPHA BD -I- CAP</i>	Investissements alternatifs//Autres investissements altern.	4	Monde
<i>BNPP AQUA-PRIV CAP</i>	Actions//Autres Actions	4	Monde
<i>BNY MELLON RESP HORIZ CORP B-W-</i>	Obligations//Obligations d'entreprises	3	Europe
<i>ROBEKO SMART ENERGY -I EUR- CAP</i>	Actions//Autres Actions	3	Monde
<i>CARMIGNAC PTFOL LS EU EQ-FEUR ACC-</i>	Investissements alternatifs//Autres investissements altern.	3	Europe
<i>AMSELECT ALLIANZ EUR CT -PRIVILEGE-</i>	Obligations//Obligations d'entreprises	3	Europe
<i>COMGEST GROWTH EUROPE -Z- EUR</i>	Actions//Europe	3	Europe

Les données quantitatives reprises dans ce tableau correspondent à la moyenne du portefeuille modèle du mandat DPM présentant le même profil de risque que le vôtre. Les valeurs de votre portefeuille peuvent diverger par rapport à celles présentées ici pour diverses raisons : apport/retrait récent de liquidités ou de titres, contraintes de gestion, etc.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le mandat DPM a investi dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales. L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG interne couvrait 96% de ses actifs.

Le mandat DPM ne s'est pas engagé à réaliser un pourcentage minimum d'Investissements durables.

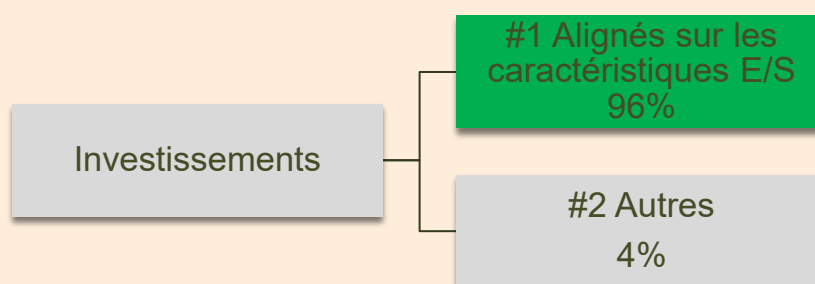
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

● Quelle était l'allocation des actifs?

96% du mandat DPM étaient alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, c.-à-d. que 100% du mandat étaient composés d'instruments financiers affichant une notation de 3 trèfles ou plus selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La part restante était constituée de liquidités (#2 Autres), soit 4%.

Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles, l'allocation d'actifs au sein des fonds bénéficiaires des investissements était la suivante :

Obligations :	31%
Actions :	58%
Produits alternatifs :	6%



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.



	2023	2024	2025
Obligations	28%	31%	31%
Actions	51%	53%	58%
Produits alternatifs	15%	15%	6%
Produits monétaires	0%	0%	0%
Alignés sur les caractéristiques E/S	93%	99%	96%
Autres (Liquidités)	7%	1%	4%

Le tableau ci-dessus permet de comparer les données au fil des années. Veuillez noter que les chiffres sont arrondis à l'unité la plus proche.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les secteurs économiques font partie des facteurs déterminants lors de la prise de décisions d'investissements en actions.

Par conséquent, le tableau ci-dessous reprend les secteurs économiques faisant l'objet d'investissements en actions selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles.

NB : La poche actions représente environ 58% du portefeuille modèle du mandat DPM présentant le même profil de risque que le vôtre. Dans le tableau ci-dessous, la pondération en pourcentage est rééquilibrée sur une base de 100%.

Secteur	Pondération (en %)
Services académiques et éducatifs	0%
Matériaux de base	5%
Consommation cyclique	9%
Consommation non cyclique	4%
Energie	3%
Finance	16%
Santé	10%
Industrie	15%
Immobilier	1%
Technologie	31%
Services aux collectivités	3%
Non couvert	1%

Le secteur de l'énergie fossile représentait une proportion de 1% du portefeuille global (liquidités incluses).

Le classement utilisé ici correspond à la classification GICS (Global Industry Classification Standard). Veuillez noter que les chiffres sont arrondis à l'unité la plus proche.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Sans objet dès lors que ce produit ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

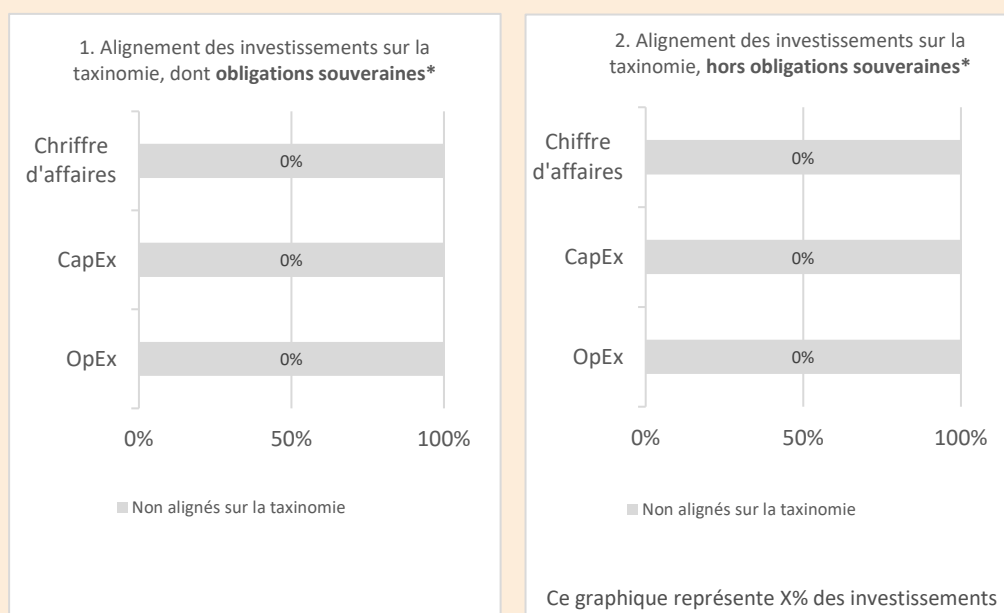
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission. Delegated Regulation (EU) 2022/1214.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage.

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Sans objet dès lors que ce produit ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet dès lors que ce produit ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie.

● **Comment le pourcentage d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852

Le mandat DPM promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le mandat DPM ne s'est pas engagé à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La part du mandat DPM investie dans des dépôts en liquide (liquidités non investies dans des fonds monétaires) n'était pas couverte par l'analyse ESG et n'a pas contribué à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues. Le montant des liquidités au sein du mandat DPM s'élevait à 4% au 31 décembre 2025.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles, 100% des instruments du portefeuille (à l'exception des liquidités) affichaient une notation de 3 trèfles ou plus suivant la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

Le nombre de trèfles moyen était de 3 à fin 2025.

Dans le cadre de la labellisation LuxFLAG, des vérifications de transparence ex ante et ex post ont été réalisées régulièrement vis-à-vis des critères d'exclusion.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat DPM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.

Votre point de contact habituel reste à votre disposition pour toute information complémentaire.